

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-18-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.124 du 6 septembre 1977 portant nomination d'une rédactrice au Secrétariat général du Conseil National (p. 726).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-329 du 2 septembre 1977 fixant le prix de vente des tabacs (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 77-330 du 2 septembre 1977 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 77-331 du 2 septembre 1977 relatif aux prix du cacao et de certains produits à base de cacao (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 77-332 du 2 septembre 1977 relatif aux marges des produits à base de cacao et de café torréfié (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 77-333 du 2 septembre 1977 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 77-334 du 2 septembre 1977 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 77-335 du 2 septembre 1977 relatif aux prix des places pratiqués au cinéma d'été par la société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 77-336 du 2 septembre 1977 relatif aux prix des places pratiqués par la société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 77-337 du 2 septembre 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 730).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-44 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination d'un archiviste adjoint à la Mairie (p. 730).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché contractuel au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 731).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des Pharmacies d'Officine - Permutation (p. 731).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-77 du 24 août 1977 précisant les salaires du personnel des Etudes de Notaires à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 731).

Circulaire n° 77-78 du 24 août 1977 modifiant et complétant la circulaire n° 77-40 du 27 avril 1977 parue au « Journal de Monaco » du 13 mai 1977 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 732).

Circulaire n° 77-80 du 24 août 1977 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée aux Agents de Maîtrise et Cadres dans l'Industrie et Commerce en Gros des Viandes (p. 732).

Circulaire n° 77-81 du 1^{er} septembre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1977 (p. 733).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 733).

INFORMATIONS (p. 733).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 734 à 742).

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.124 du 6 septembre 1977
portant nomination d'une rédactrice au Secrétariat
général du Conseil National.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.150, du 18 juin 1973, portant nomination d'un attaché principal à la Direction de la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordoané et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée CALENCO, attachée principale à la Direction de la Fonction publique, est nommée rédactrice (3^e classe) au Secrétariat général du Conseil National.

Cette nomination prend effet à compter du 18 janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-329 du 2 septembre 1977 fixant
le prix de vente des tabacs.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

		Prix de vente aux consommateurs
<i>Régie Française :</i>		
Cigarettes		le paquet
Gallia Menthol		3,20
Cigares		l'unité
Élégance	en 30	1,40
Brazza Vert non maté	en 50	0,50
Nemrod Tom Tip	en 20	0,40
Manitos	en 10	0,27
<i>Pays Tiers - Marché Commun</i>		
Cigarettes		le paquet
Lark Filter		4,00
Hi-Lite Export		3,60
Kim Menthol		3,60
Peter Stuyvesant Extra Mild Menthol		3,60
Cigares		l'unité
Davidoff - Don Pérignon ...	en 25	40,00
Davidoff - Don Pérignon ...	en 10	40,00
Davidoff - Indonésia Drie ..	en 25	6,50
H.W. - Corona sous tube ..	en 5	4,00
Davidoff - Indonésia Jong ...	en 50	3,00
Lemare	en 10	1,60
Davidoff - Mini Cigarillos ..	en 50	1,00
Davidoff - Mini Cigarillos ..	en 20	1,00
Havana Stompen	en 5	1,00
Cadena - Wilde Havane ...	en 10	0,85
Willem II - Indios	en 10	0,75
La Paz - Wilde Cigarillos Brazil	en 50	0,75
Hofnar - Wilde Spriet C métal	en 50	0,60
Agio - Mehari's	en 50	0,40
Nic - Havane Naturel	en 20	0,38
Suerdieck - Petitos Brasil ...	en 20	0,35
Suerdieck - Petitos Sumatra	en 20	0,35
Havana Stokjes Spécial	en 10	0,30
Tabacs		le paquet
Davidoff - Royalty	en 50	20,00
Davidoff - Scottish Mixture	en 50	20,00
Amphora - Golden Cavendish	en 50	6,50

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 septembre 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-330 du 2 septembre 1977 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 884 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-529 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-529 du 2 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, s'obtiennent en multipliant le prix net d'achat, hors T.V.A., au kilogramme :

- 1° - Pour des achats effectués directement au marché de gros de Nice
 - Par le coefficient 1,30, pour la marchandise en vrac;
 - Par le coefficient 1,27, pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs.
- 2° - Pour des achats effectués auprès des grossistes de Monaco
 - Par le coefficient 1,20 pour la marchandise en vrac;
 - Par le coefficient 1,15 pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs.

Toutefois, si le prix d'achat, hors T.V.A., du détaillant est égal ou inférieur à F. 0,40 le kilogramme, le prix limite de vente au détail, T.V.A. comprise, pourra être déterminé en ajoutant à ce prix d'achat une marge limite de F. 0,12 par kilogramme pour la marchandise en vrac et de F. 0,11 pour la marchandise vendue en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs.

Lorsque la marchandise est livrée au magasin du détaillant, les prix limites de vente au détail fixés ci-dessus sont minorés de F. 0,03 par kilogramme.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de conservation de variétés «à chair ferme» (Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Ratté, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor et Viola), aux pommes de terre commercialisées sous label de qualité et aux pommes de terre vendues tout épluchées, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 4.

Les factures devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix net unitaire, hors T.V.A., du produit vendu. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 septembre 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-331 du 2 septembre 1977 relatif aux prix du cacao et de certains produits à base de cacao.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977 relatif aux prix du cacao, du café et de certains produits à base de cacao et de café;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi, n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix hors taxe à la valeur ajoutée des produits désignés ci-après ne peuvent excéder les montants suivants :

- F. 21,50 par kilogramme pour les fèves de cacao;
- F. 26,88 par kilogramme pour la pâte de cacao;
- F. 31,18 par kilogramme pour le beurre de cacao;
- F. 27,95 par kilogramme pour la poudre de cacao et les tourteaux de cacao.

ART. 2.

Les fabricants des produits désignés ci-après ne peuvent fixer les prix de vente hors taxe à la valeur ajoutée pour chacun de ces produits à un montant qui excéderait l'addition des coûts d'utilisation effective par entreprise des matières énumérées à l'article 1^{er}, dans la limite des montants qui sont fixés au même article, d'une part; du solde au 25

juin 1977 par entreprise entre les coûts précités et les prix licites de vente majorés de 2 %, d'autre part :

- chocolat de ménage
- chocolat de ménage au lait
- chocolat, chocolat au lait
- chocolat fourré
- chocolat en poudre;
- cacao pur en poudre (conditionné pour la vente au détail).

seulement chocolat
en tablettes

Ce plafonnement s'applique à chaque article, sans possibilité de modulation.

ART. 3.

Chaque entreprise d'importation ou de production des produits désignés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doit effectuer le dépôt, préalable à toute application, de ses nouveaux tarifs auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977 susvisé reste en vigueur dans la mesure où il est compatible avec le présent arrêté.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 septembre 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-332 du 2 septembre 1977 relatif aux marges des produits à base de cacao et de café torréfié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977 relatif aux prix du cacao; du café et de certains produits à base de cacao et de café;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-331 du 2 septembre 1977 relatif aux prix du cacao et de certains produits à base de cacao.

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco»; que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les marges des grossistes et des importateurs concernant les produits ci-après revendus en l'état :

- Tous chocolats en tablettes;
- Confiserie de chocolat;
- Chocolat en poudre;
- Poudre de cacao pur;
- Cafés torréfiés (en grains, moulus ou solubles);
- Extraits de cafés liquides;
- Mélanges comportant plus de deux tiers de café.

ne peuvent être supérieures, en valeur absolue, à celles licitement pratiquées à la date du 31 janvier 1977, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, éventuellement corrigées de l'incidence des variations des conditions de vente.

ART. 2.

Sont considérés comme revendus en l'état, au regard des dispositions du présent arrêté, les produits qui ont conservé leur individualité ou leur destination d'origine, même s'ils ont fait l'objet d'opérations accessoires n'ayant pas affecté leurs caractéristiques initiales.

La marge de gros est constituée par la différence entre le prix d'achat hors taxe à la valeur ajoutée rendu entrepôt et le prix de vente net hors taxe à la valeur ajoutée, départ entrepôt. Lorsqu'un grossiste facture sur la base de prix franco, il est tenu de justifier le coût du transport inclus dans le prix franco à l'égard des agents chargés du contrôle.

La marge d'importation est constituée par la différence entre le prix de revient hors taxe à la valeur ajoutée et le prix de vente hors taxe à la valeur ajoutée.

Le prix de revient est obtenu en ajoutant les frais accessoires d'usage au prix d'achat net, converti en francs français.

ART. 3.

L'existence de stocks doit être prise en compte à la hausse et peut être prise en compte à la baisse dans les conditions suivantes : les majorations de prix ne s'appliquent pas aux stocks constitués par une entreprise avant la date de constatation de ces majorations dans sa facture d'achat pour les marchandises effectivement livrées.

Les minorations de prix peuvent ne pas s'appliquer aux stocks constitués par une entreprise avant la date de constatation de ces minorations dans ses factures d'achat.

ART. 4.

Les prix de revente par les grossistes et importateurs ne peuvent être supérieurs à ceux résultant de l'Arrêté Ministériel n° 77-276 du 19 juillet 1977, corrigés par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois, les grossistes sont autorisés à majorer ces prix de la répercussion en valeur absolue des rajustements des prix à la production autorisés par l'Arrêté Ministériel n° 77-331 du 2 septembre 1977 relatif aux prix du cacao et de certains produits à base de cacao lorsqu'ils revendent les marchandises sur lesquelles ces rajustements ont porté.

ART. 5.

Les importateurs et les grossistes ne peuvent prendre en compte les produits désignés à l'article 1^{er} pour le calcul de la marge brute moyenné en valeur relative définie par l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 septembre 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-333 du 2 septembre 1977 relatif
aux prix de détail des chocolats en tablettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-161 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-161 du 27 avril 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des chocolats et chocolats de ménage en tablettes, s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors T.V.A., rendus magasin, le multiplicateur 1,16.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 septembre 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-334 du 2 septembre 1977 fixant
le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure
thermale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, pour l'année 1977 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 175 F. dans le cas de prise en charge à 100 % ;
- 140 F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 400 F. dans le cas de prise en charge à 100 % ;
- 320 F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-335 du 2 septembre 1977 relatif aux prix des places pratiqués au cinéma d'été par la société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-262 du 28 juin 1976, relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements «Gaumont» au Cinéma d'Été;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-262 du 28 juin 1976 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

La Société Anonyme Monégasque d'Exploitation de Cinémas est autorisée à pratiquer le prix de F. 17,00 au Cinéma d'Été à compter du 9 août 1977.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-336 du 2 septembre 1977 relatif aux prix des places pratiqués par la société anonyme monégasque d'exploitation de cinémas.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-381 du 3 août 1976 relatif aux prix des places de cinémas pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements «Gaumont»;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-381 du 31 août 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La Société Anonyme Monégasque d'Exploitation de Cinémas est autorisée à pratiquer le prix de F. 15,00 (orchestre et mezzanine) au complexe cinématographique «Le Sporting».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre 1977.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-337 du 2 septembre 1977 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 8 août 1977, par M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire provisoirement remplacer par M. André BUGHIN, pharmacien;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André BUGHIN, pharmacien, est autorisé à remplacer du 11 au 30 septembre 1977, M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-44 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination d'un archiviste adjoint à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-52 du 30 décembre 1970 portant nomination d'une attachée aux Archives de la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Françoise BRICOUX, née VATRICAN, attachée aux Archives de la Mairie, est nommée archiviste adjoint (7^e classe), avec effet du 1^{er} septembre 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1^{er} septembre 1977.

Monaco, le 1^{er} septembre 1977.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'Attaché contractuel au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'attaché est vacant au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une période d'un an.

Les candidats (es) à ce poste devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme;
- présenter des références en matière de dactylographie.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Pharmacies d'Officine - Permutation.

La garde que devait assurer M. MARSAN, pharmacien d'officine, du 10 au 16 septembre 1977, sera effectuée en ses lieu et place par M. BOMBOIS, pharmacien.

En revanche la garde que devait assurer M. BOMBOIS, pharmacien d'officine, du 22 au 28 octobre 1977, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. MARSAN.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-77 du 24 août 1977 précisant les salaires du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} avril 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 66-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Etudes de Notaires ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1977.

SALAIRES

Qualifications	Coef.	Salaires F.
<i>Employés</i>		
Employé aux courses	160	1.828
Archiviste	191	1.896
Employé aux écritures	191	1.896
Téléphoniste standardiste	191	1.896
Employé aux machines à reproduction	191	1.896
Employé à la réception clientèle ...	191	1.896

Personnel qualifié 1^{er} degré

Dactylo notariale	204	1.924
Sténodactylographe	219	1.957
Employé encaisseur	219	1.957
Employé comptable	236	1.994

Personnel qualifié 2^e degré

Employé mécanographe (comptabilité)	268	2.265
Secrétaire sténodactylographe	271	2.290
Secrétaire sténotypiste	274	2.316

Techniciens

Clerc 3 ^e catégorie	278	2.350
Secrétaire qualifié	278	2.350
Caissier comptable non taxateur	294	2.485
Comptable taxateur	334	2.823
Clerc 2 ^e catégorie	344	2.907
Clerc aux formalités	375	3.169
Clerc 1 ^{re} catégorie	445	3.761

Cadres

Caissier taxateur	458	3.871
Caissier taxateur (chef de service)	500	4.225
Clerc hors rang	500	4.225
Sous Principal ou Principal clerc adjoint	573	4.842 à 5.516
Principal clerc	640	5.408 à 6.760

Le salaire minimal mensuel ne pourra être inférieur à :

- 1.828 F. pour le coefficient 160
- 1.896 F. pour le coefficient 191
- 1.924 F. pour le coefficient 204
- 1.957 F. pour le coefficient 219

Valeur du point : 8,45 F.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-78 du 24 août 1977 modifiant et complétant la circulaire n° 77-40 du 27 avril 1977 parue au « Journal de Monaco » du 13 mai 1977 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillage à compter du 1^{er} juillet 1977.

SALAIRES

a) Personnel ouvrier

Catégorie	Coef.	Salaires horaires minimum	Salaires mensuels minima pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées
A	1	8,05	1.401
A'	1,03	8,29	1.442
B	1,05	8,45	1.470
C	1,08	8,69	1.512
C'	1,12	9,02	1.569
D	1,15	9,26	1.611
E	1,18	9,50	1.653
F	1,20	9,66	1.681
G	1,25	10,06	1.750
H	1,30	10,46	1.820
I	1,35	10,87	1.891
I'	1,40	11,27	1.961
J	1,55	12,48	2.172
K	1,65	13,28	2.311

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

- à compter du 1^{er} juillet 1977 à 8,05 F. par heure et 1.401 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Salaires minima garanti par catégorie après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour le personnel ouvrier adulte :

Catégorie	Coef.	Salaires horaires	Salaires mensuels pour un horaire hebdomadaire de 40 heures
A	1	9,55	1.662
A'	1,03	9,60	1.670
B	1,05	9,70	1.688
C	1,08	9,81	1.707
C'	1,12	9,97	1.735
D	1,15	10,14	1.764
E	1,18	10,24	1.782
F	1,20	10,29	1.790
G	1,25	10,45	1.818
H	1,30	10,61	1.846
I	1,35	10,88	1.893
I'	1,40	11,27	1.961
J	1,55	12,48	2.172
K	1,65	13,28	2.311

S.M.I.C. au 1^{er} juin 1977 : 9,34 F. horaire - mensuel 1.618,90 F.
au 1^{er} juillet 1977 : 9,58 F. horaire - mensuel 1.660,50 F.

b) Personnel employé

A compter du 1^{er} juillet 1977, un salaire minimum mensuel de 1.662 F. pour 40 heures travaillées par semaine (9,55 F. x 174 h.) sera garanti au personnel « Employé adulte » ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

I. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

II. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-80 du 24 août 1977 précisant les conditions d'attribution de la prime de congédiement versée aux Agents de Maîtrise et Cadres dans l'Industrie et Commerce en Gros des Viandes.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement des Agents de Maîtrise et des Cadres relevant de l'Industrie et Commerce en Gros des Viandes est fixée ainsi qu'il suit :

Agents de maîtrise

Sauf cas de faute grave privative de l'indemnité de préavis, il est alloué aux agents de maîtrise licenciés avant l'âge de 65 ans et après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et dans leur qualification d'agent de maîtrise une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit :

- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 0 et 10 ans révolus : 1,5/10^e de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.
- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 11 et 20 ans : 2,5/10^e de mois par année de présence au-delà de 10 ans et jusqu'à 20 ans maximum.

Au cas où il n'y aurait pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité serait calculée au prorata du nombre de mois accomplis.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération effective (exclusion faite des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais) des 12 mois qui ont précédé le licenciement ou, lorsque cette période compte une suspension du contrat de travail pour la maladie, des 12 derniers mois rémunérés ou indemnisés à plein traitement.

Lorsque l'agent de maîtrise, licencié par suite de fusion, concentration ou réduction d'emploi résultant de la modernisation, est âgé de 55 ans révolus et compte au moins 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, l'indemnité ci-dessus est majorée de 20 %.

Au cas où un agent de maîtrise, technicien ou assimilé sera licencié dans un délai d'un an suivant un changement d'emploi lui ayant fait perdre sa qualité d'agent de maîtrise, de technicien ou assimilé, il bénéficiera d'une indemnité égale à celle qu'il avait acquise au moment de son déclassement.

Cadres

Sauf cas de faute grave privative de l'indemnité de préavis, il est alloué au cadre licencié avant l'âge de 65 ans et après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité distincte du préavis tenant compte de son ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit :

- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 0 et 10 ans révolus : 2/10^e de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 11 et 15 ans 3/10^e de mois par année de présence au-delà de 10 ans.
- pour la tranche d'ancienneté comprise entre 16 et 25 ans 4/10^e de mois par année de présence au-delà de 15 ans et jusqu'à 25 ans maximum.

Au cas où il n'y aurait pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité serait calculée au prorata du nombre de mois accomplis.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération effective (exclusion faite des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais) des 12 mois qui ont précédé le licenciement ou, lorsque cette période compte une suspension du contrat de travail pour maladie, des 12 derniers mois rémunérés ou indemnisés à plein traitement.

Lorsque le cadre, licencié par suite de fusion, concentration ou réduction d'emploi résultant de la modernisation, est âgé de 55 ans révolus et compte au moins 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, l'indemnité ci-dessus est majorée de 20 %.

Au cas où un cadre serait licencié dans un délai de trois ans suivant un changement d'emploi lui ayant fait perdre sa qualité de cadre, il bénéficie néanmoins d'une indemnité de licenciement égale à celle qui lui aurait été acquise au moment de son déclassement.

Circulaire n° 77-81 du 1^{er} septembre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1977 et au 1^{er} août 1976.

	1 ^{er} août 1976	1 ^{er} juillet 1977	1 ^{er} août 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.400	1.522	1.618
Placements effectués pendant le mois précédent	35	42	37
Offres d'emploi non satisfaites	46	369	211
Demandes d'emploi non satisfaites	118	160	144

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des cinq appartements ci-après :

- 3, avenue du Berceau - 1 pièce, cuisine, W.C. en commun;
- 29 bis, avenue Hector Otto - 1 pièce, cuisine, W.C.
- 18, rue Princesse Florestine - 3 pièces, cuisine, salle de bain;
- 9, avenue Saint-Michel - 3 pièces, cuisine, salle de bain;
- 18, rue Princesse Caroline - 5 pièces, cuisine, salle de bain.

Le délai d'affichage expire le 24 septembre 1977.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les congrès :

Du lundi 12 au samedi 17 septembre, groupes *Hannen Brauret* (Hôtels de Paris et Hermitage);

Du vendredi 16 au dimanche 18, 2^e *Journées de sexologie clinique* (centre de rencontres Internationales);

Du vendredi 16 au mardi 20, *Convention-Blaupunkt* (hôtel Hermitage).

Les expositions :

Au *forum art gallery*, jusqu'au lundi 26 septembre, Vincent Roux.

Les projections de films au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 13 inclus : *Les dragons des Galapagos*;

A partir du mercredi 14 : *Les dernières sirènes*.

Les sports :

Le samedi 17 septembre, à 20 h. 30, au Stade Louis II, Monaco-Lyon en *championnat de France de football 1^{er} division*;

Le dimanche 18 :

A partir de 9 heures, au quai Albert 1^{er}, *course de voitures radio-commandées*;

Toute la journée, au Monte-Carlo golf club, *coupe Canali (medal - 18 trous)*.

Sports : tennis

Monaco vainqueur du Luxembourg en Coupe Davis.

Au tennis club de Monaco, boulevard de Belgique, les 2, 3 et 4 septembre dernier ont eu lieu les rencontres Monaco-Luxembourg, comptant pour le 2^e tour de la Zone Européenne.

Après s'être imposés dans les deux premiers simples, les Monégasques Bernard Balleret et Louis Borfiga ont gagné le double par 6/2 - 6/0 - 6/3.

Les Luxembourgeois étaient représentés par Jean Brucher et Marc Klemsch.

Juge-arbitre : M. Pedroni (Italie).

La prochaine rencontre de coupe Davis aura lieu à Monaco au mois d'avril; l'équipe de Monaco sera opposée à l'équipe de Grande-Bretagne.

L'inauguration du square Marcel Pagnol

Le Square Marcel Pagnol et la stèle portant un médaillon à l'effigie de l'illustre écrivain ont été inaugurés officiellement le vendredi 2 septembre dernier à 17 h. 30, place des Moulins en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Stéphanie; de Madame Jacqueline Pagnol entourée de son fils et des membres de sa famille, ainsi que de nombreuses personnalités du monde des Lettres et des Arts.

Les discours ont été prononcés par M. Jean-Louis Médécin, Maire de Monaco et par M. André Roussin de l'Académie Française. Vous trouverez dans le « Journal Officiel » de la semaine prochaine le texte intégral de ces discours.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Aurégia et M^e Crovetto, notaires à Monaco, le 24 février 1977, les hoirs de Monsieur Albert MATET ont vendu à Monsieur Osiride FERRARI et Madame Louise FRIEDLAND, son épouse, demeurant à Johannesburg, un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux etc..., situé à Monaco, 4, rue Langlais.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aurégia notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Bellando de Castro - MONACO

Société en nom collectif

" FROLLA et WITFROW "

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1977, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison sociale « FROLLA et WITFROW » et la dénomination commerciale « MODERN ÉLECTRIC », Monsieur Pierre, Paul, Louis FROLLA, employé de jeux, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'électricité générale, ventes et installations, exploité 29, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 juin 1977 par le notaire soussigné, M^{me} Yvette, Rose BERTI, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, domiciliée n° 17, bd Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 avril 1977, au profit de M. Mauro RAVENNA, domicilié n° 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité au quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et M^e Crovetto, aussi notaire à Monaco, les 18 et 24 mai 1977, M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, bd Albert 1^{er}, à Monaco, a acquis de M. Charles GIVONE, commerçant, demeurant Immeuble Saint-Antoine, à Cap-d'Ail; M^{me} Simone GIVONE, s.p., épouse de M. Georges VEGLIA demeurant 15, rue Charles de Foucault à Nice; M. Georges GIVONE, magasinier, demeurant 13, rue Jean Jaurès à Beausoléil; M. Vincent CORA, magasinier, demeurant 12, impasse des Cités à Cap-d'Ail et M^{me} Louise CORA, s.p., demeurant 15, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de vins, restaurant, débit de tabacs, connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité n° 15, bd Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1977, Madame Renée, Émilie, Simone CAISSON, demeurant 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, A FAIT DONATION à sa fille unique, Madame Paule, Louise, Thérèse CAISSON-BAILET, épouse de Monsieur Jean-Pierre GETON, demeurant 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, d'un fonds de commerce de ventes de fleurs et plantes vertes, dans un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble, 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame Renée CAISSON, en l'Étude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia le 26 mai 1977, M. Lucien LIMONE, Entrepreneur de Peinture, et M^{me} Marie NADAL, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande Bretagne, ont vendu à M. Ernst Hans HENGELER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard du Larvotto, un fonds d'entreprise de peinture, miroiterie, papiers peints, vitrerie, décoration, exploité à Monaco, 5, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mai 1977, Madame Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} juin 1977 à Monsieur Richard BODIN, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de buyette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages dénommé « RICH BAR » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Le contrat prévoit un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monsieur BODIN, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 juin 1977, Monsieur Jacques SEGUIN, commerçant, demeurant « Le Bahia », avenue Princesse Grace et Madame Marie MARISSAL, veuve de Monsieur Georges NEYS, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 74, boulevard Maurice Barrès, ONT VENDU à Monsieur Adam CESCHEL, négociant en meubles, demeurant à Menton, 27, avenue de Verdun et Monsieur Siegfried dit Alfred VETERANI, chef de service à la Société es Bains de Mer de Monaco, demeurant à Beausoleil, Villa « Rose Fred », quartier Bordina, UN FONDS DE COMMERCE de cabaret de nuit - sans restauration - discothèque, plus connu sous la dénomination de « L'X », situé à Monte-Carlo, 13, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La Société HACHETTE S.A., au Capital de 86.320.050 francs, dont le Siège Social est à Paris : 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco : 7, rue de Millo, a résilié le contrat de location-gérance du kiosque situé à Monte-Carlo : boulevard des Moulins, au bas de l'escalier Saint-Charles, qui avait été établi, en date du 1^{er} novembre 1973, au nom de Madame JUNQUAS Yvonne, demeurant 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et ce, à compter du 31 août 1977.

L'exploitation de ce kiosque est reprise par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES, Gérante libre de HACHETTE S.A. dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 2 septembre 1977.

" Établissement GILBERT "

S.A.M. au capital de 120.000 francs

Siège social : 8, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mardi 27 septembre 1977 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 avril 1977 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Société Monégasque de Confection
(SO. MO. CO.)**

Société Anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 4, rue des Rosés - MONACO

R.C. Monaco 74 S 1429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SO. MO. CO.) » sont convoqués au siège social, 4, rue des Rosés à Monaco, le jeudi 29 septembre 1977, à 11 heures, en Assemblée Générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la Société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Société Monégasque de Confection
(SO. MO. CO.)**

Société Anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 4, rue des Rosés - MONACO

R.C. Monaco 74 S 1429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SO. MO. CO.) » sont convoqués au siège social, 4, rue des Rosés à Monaco, le jeudi 29 septembre 1977, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices clos le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1976.
- Rapport des Commissaires aux Comptes concernant les mêmes exercices ;
- Approbation, s'il y a lieu des opérations sociales des exercices 1975 et 1976 ainsi que des Bilans et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social : l'Estoril - Bloc A - Av. Princesse Grace
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.», sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, l'Estoril - Bloc A, avenue Princesse Grace à Monté-Carlo : le lundi 26 septembre 1977 à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les exercices clos les 31 mars 1976 et 1977 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1977 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions du dit article ;

- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SUD-PUBLICITE

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, av. d'Ostende - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite «SUD-PUBLICITE» dont le siège social est à Monté-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le jeudi 29 septembre 1977 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1977 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1977 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations concernées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par les dispositions de ladite Ordonnance ;

- Ratification de démissions d'Administrateurs ;

- Démissions et nomination d'Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société anonyme "LANCASTER"

au capital de 3.000.000 de francs entièrement libéré
Siège social : 7, av. d'Ostende - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite «LANCASTER» dont le siège social est à Monté-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le jeudi 29 septembre 1977 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1977 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 mars 1977 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance ;

- Ratification de démissions d'Administrateurs ;

- Démissions d'Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque au capital de 7.969.000 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F. 200

Numéros extrêmes des séries comprenant les 582 obligations sorties au dix-septième tirage au sort du 25 août 1977 remboursables à partir du 20 octobre 1977 à F. 240 :

81 à 110
4.721 à 5.109
6.189 à 6.351

Nota : Tous les titres amortis antérieurement ont été présentés au remboursement.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL "

en abrégé «TECMOSOL»
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL» en abrégé «TECMOSOL», au capital de 260.000 francs et avec siège social «Le Shangri-la», boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 15 avril et 29 juin 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 29 août 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 août 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 août 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 août 1977).

Ont été déposées le 6 septembre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" MONACO-MARINE S.A.M. "

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, n° 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 11 juillet 1977, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «MONACO-MARINE S.A.M.», au capital de 3.000.000 de francs, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} juillet 1977 ;

b) de nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Yvan QUENIN, administrateur de sociétés, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

c) et de fixer le siège de la Liquidation au domicile du Liquidateur n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 1977, susvisée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 août 1977.

III. - Et une expédition dudit acte de dépôt du 17 août 1977 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 septembre 1977.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE après faillite

Le jeudi VINGT-NEUF SEPTEMBRE MIL-NEUF-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPT, à onze heures, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 25 juillet 1977.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de commerce ci-après désignés :

1. — *Fonds de commerce appartenant à la société anonyme monégasque dénommée « ÉDITIONS DU CAP »*, au capital de 1.600.000 francs, avec siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo :

Un fonds de commerce de fabrication, vente, publication et édition de toutes œuvres et de tous ouvrages artistiques, littéraires, musicaux et graphiques, organisation de toute publicité, représentation de toutes firmes, accessoirement de fabrication, de vente d'objets destinés à l'amélioration du niveau intellectuel et corporel et d'objets et outillage pour la décoration.

Ledit fonds comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « ÉDITIONS DU CAP »;

2°) la marque « LIENS », exploitée depuis 1935 par les « ÉDITIONS DU CAP »;

3°) le fichier clients comprenant 477.000 adresses environ sur fiches « Dimatic » entièrement routé ;

4°) deux machines marque « Scriptomatic » pour l'exploitation du fichier ci-dessus : une machine modèle L.S. 100 à sélection et cadence rapide (6.000 adressages/heure) une machine d'appoint sans possibilité de sélection (cadence 3.600 adressage/heure) ;

5°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, sis au « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo (appartement nos 61, 62, 63 à l'entresol ou premier étage).

II. — *Fonds de commerce appartenant à la société anonyme monégasque « EURAMA »*, au capital de 220.000 francs, avec siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, savoir :

Un fonds de commerce ayant pour objet l'achat, la cession, l'exploitation par tous procédés des droits de propriété littéraire et artistique et plus spécialement l'édition sous toutes ses formes, l'organisation de toute publicité, la représentation de toutes firmes, accessoirement la fabrication, la vente d'objets destinés à l'amélioration du niveau intellectuel et corporel, d'objets et d'outillage pour la décoration.

Ledit fonds comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « EURAMA »;

2°) la marque « CERCLE PRO ARTE GRAPHICA », créée par la Société « EURAMA »;

3°) le fichier clients « Cercle Pro Arte Graphica », comprenant 7.800 adresses sur fiches « Dimatic ».

Étant ici précisé que le fonds de commerce dont s'agit ne comprend pas de droit locatif particulier.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Louis Viale désigné comme syndic de la faillite commune

des Sociétés sus-désignées, par Jugements rendus, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, les 18 décembre 1975 et 1^{er} juillet 1976.

MISE A PRIX en ce qui concerne le fonds de commerce « ÉDITIONS DU CAP » 380.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 95.000 F.

MISE A PRIX en ce qui concerne le fonds de commerce « EURAMA » 120.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 30.000 F.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds à lui adjugé.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société en nom collectif
" FROLLA et WITFROW "

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1977, M. Pierre, Paul, Louis FROLLA, employé de jeux, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville et M^{me} Marinette, Pierrette LORENZI, sans profession, épouse de M. Guy WITFROW, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'électricité générale, ventes et installations, apporté par M. FROLLA.

La raison sociale est « FROLLA et WITFROW » et la dénomination commerciale « MODERN ÉLECTRIC ».

Le siège social est fixé 29, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 juin 1977.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, attribuées :

A concurrence de 250 parts à M. FROLLA ;

A concurrence de 50 parts à M^{me} WITFROW.

La société est gérée et administrée par M^{me} WITFROW. Elle a la signature sociale dont elle ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 5 septembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" ENTREPRISES GÉNÉRALES
GUILLAUME G.G. "**
en abrégé « E.G.G. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 27 mai 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ENTREPRISES GÉNÉRALES GUILLAUME G.G. » en abrégé « E.G.G. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Étranger : L'étude et l'entreprise de tous travaux publics ou privés.

Toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises du même genre.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Adminis-

tration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos

ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie,

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1977.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 1^{er} septembre 1977.

Monaco, le 9 septembre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD